



Aerenzdallgemeng

CONVOCAATION

Le conseil communal est invité de bien vouloir se réunir **le mercredi, 14 octobre 2026 à 08h30 le matin** à la salle de séances ordinaire du conseil communal, 18, rue de Larochette à Medernach pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Séance publique :

- 1) Présentation par les responsables du « Natur a Geopark Mellerdall » des activités réalisées ainsi que les prévisions pour la prochaine période décennale.
- 2) Approbation du plan de gestion de l'exercice 2027 pour les propriétés forestières communales (présentation par le préposé forestier).
- 3) Approbation d'un avenant à la convention initiale relative aux obligations concernant la participation financière de l'Etat aux dépenses d'investissement concernant les travaux de transformation et de modernisation du bâtiment préscolaire à Medernach.
- 4) Parc public : décision de principe pour la confection d'une sculpture dans le cadre de la Télévie.
- 5) Lotissement de fonds à Medernach, aux abords de la rue du cimetière conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- 6) Approbation de la résiliation avant terme d'un contrat de bail pour la location d'un silo à Savelborn.
- 7) Approbation d'un bail à loyer pour la location d'un terrain à Ermsdorf, Hanfbierg avec Madame Claudine Coenjaerts.
- 8) Modifications budgétaires ordinaires.
- 9) Modification budgétaire extraordinaire.
- 10) Approbation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour une employée communale au service technique.
- 11) Abolition de la délibération du conseil communal du 3 juin 2026 pour la création d'un poste de secrétaire communal dans la carrière A2.
- 12) Démission d'un membre au « Klima-Team » de la commune.

Administration communale
de la Vallée de l'Ernz

18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Tél. : 83 73 02-1
Fax : 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu



secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil, qui sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.